

BVGer F-6399/2024 vom 17. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6399_2024_d20221017

FR: TAF F-6399/2024 du 17 octobre 2022

IT: TAF F-6399/2024 del 17 ottobre 2022

Regeste

Naturalisation facilitée | Rejet de la demande de naturalisation facilitée ; décision du SEM du 17 octobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (art. 33 let. d LTAF) en matière d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF cum art. 47 al. 1 LN).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA).

E. 2

Le Tribunal administratif fédéral dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 49 PA). Il constate les faits et applique le droit d'office (art. 62 al. 4 PA). Néanmoins, il se limite en général aux griefs invoqués et n'examine les autres points que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2020 VII/4 consid. 2.2 et 2014/24 consid. 2.2). Cependant, lorsque, comme en l'espèce, le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie l'affaire à l'autorité précédente en application de l'art. 107 al. 2 LTF, les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral lient les parties, l'instance inférieure et le Tribunal fédéral lui-même (cf. ATF 150 II 346 consid. 2.4.3, 149 III 44 consid. 1.1 et 140 III 466 consid. 4.2.1; arrêts du TF 2C_1156/2012 du 19 juillet 2013 consid. 3 et 5A_866/2012 du 1er février 2013 consid. 4.2). Il s'ensuit que ce dernier ne peut pas se fonder sur des motifs qu'il avait écartés ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision. Quant aux parties, elles ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours contre la seconde décision, des moyens que le TF avait rejetés dans son arrêt de renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2 et 133 III 201 consid. 4.2) ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (ATF 150 III 123 consid. 3 et 143 IV 214 consid. 5.3.3). L'autorité précédente est tenue, pour sa part, de fonder sa nouvelle

décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi ; elle est liée par ce qui a déjà été tranché par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 et 135 III 334 consid. 2; arrêts du TF 2C_647/2021 du 1er novembre 2021 consid. 2.2 et 2C_519/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.1 ; arrêts du TAF F-3983/2023 du 6 février 2025 consid. 2 et F-3697/2023 du 6 juillet 2023 consid. 2.5).

E. 3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la LN a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN). Les détails de cette nouvelle réglementation sont fixés dans l'OLN, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 également. En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 2 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, l'autorité de recours appliquant de surcroît et en principe le droit en vigueur le jour où l'autorité de première instance a statué. Par voie de conséquence, le droit applicable à la présente affaire est la LN, dès lors que la demande de naturalisation de l'intéressée a été déposée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (voir, a contrario, arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 2 ainsi qu'arrêts du TAF F-6551/2019 du 18 janvier 2021 consid. 3.2 et F-1676/2019 du 28 août 2020 consid. 4). 4.4.1 En l'espèce, le SEM a rejeté la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée par décision du 17 octobre 2022. L'autorité inférieure a retenu qu'en date du 10 juin 2020, l'intéressée avait été condamnée par le Ministère public du canton du Valais à une peine pécuniaire de 60 jours-amende avec sursis (délai d'épreuve de deux ans) pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux au sens de la LEI. Dès lors, son intégration n'était pas réussie puisqu'elle ne remplissait pas le critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 12 al. 1 let. a LN, applicable par renvoi de l'art. 20 al. 1 LN). 4.2 Dans son recours du 16 novembre 2022, l'intéressée a principalement avancé que l'ordonnance pénale prononcée à son encontre n'aurait pas dû être prise en compte par l'autorité. En effet, l'infraction retenue à son encontre se basait sur le fait qu'elle avait hébergé W._____, à l'égard duquel une procédure pénale - pour séjour illégal - avait été classée en octobre 2020. Par arrêt F-5233/2022 du 5 septembre 2023, le Tribunal a rejeté le recours interjeté contre cette décision. Dans un premier temps, il a laissé ouverte la question de savoir s'il était conforme au principe de proportionnalité de retenir (uniquement) la condamnation de la recourante pour rejeter sa demande de naturalisation facilitée. Dans un second temps, procédant par substitution de motifs, il a nié l'effectivité de la communauté conjugale que la recourante formait avec son époux avant son décès, retenant des doutes fondés quant à l'existence d'une telle union conjugale stable. 4.3 Saisi d'un recours en matière de droit public contre cet arrêt, le Tribunal fédéral a statué par arrêt du 17 septembre 2024 (cause 1C_559/2023). En substance, la Haute Cour a retenu que le Tribunal avait procédé par substitution de motifs et violé le droit d'être entendue de la recourante, en ce que sa motivation l'avait prise au dépourvu. En effet, il ne lui avait pas donné l'occasion de se déterminer sur la stabilité de sa communauté conjugale avant le décès de son époux respectivement sur l'argumentation juridique sur laquelle il comptait fonder son arrêt. Le Tribunal fédéral a ainsi admis le recours, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause au Tribunal pour qu'il offre à la recourante

l'opportunité de se déterminer sur la question de la stabilité de la communauté conjugale avant le décès de son mari et prenne en compte les explications fournies par l'intéressée, avant de rendre un nouvel arrêt. 4.4 Ensuite de l'arrêt de cassation du 17 septembre 2024, le Tribunal a procédé à l'audition des parties, du tiers appelé à fournir des renseignements et d'un témoin proposé par la recourante, en date du 2 décembre 2024 ; il a également mis à disposition de la recourante ses dossiers pénal et administratif, ainsi que les dossiers d'autres autorités, et lui a donné l'occasion de produire des pièces complémentaires ainsi que ses déterminations, avant de rendre le présent arrêt. Ce faisant, le Tribunal s'est conformé aux instructions impératives contenues dans l'arrêt de cassation de la Haute Cour du 17 septembre 2024 (cf. ATF 135 III 334 consid. 2).

5. S'agissant de la requête, formulée par la recourante (qui invoque à cet égard l'art. 4 al. 5 OLN), en suspension de la présente cause dans l'attente de la clôture définitive de la procédure pénale en cours devant le Ministère public du canton du Valais, le Tribunal se détermine comme suit.

5.1 L'art. 4 al. 5 OLN, entré en vigueur au 1er janvier 2018, dispose qu'«[e]n cas de procédures pénales en cours à l'encontre d'un requérant, le SEM suspend la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale». Cet alinéa, qui ne figurait pas dans le Projet d'ordonnance sur la nationalité mis en consultation en août 2015, figure en revanche dans le Projet d'ordonnance d'avril 2016 (en ligne sous : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/rechtsetzung/archiv/buev.html> [site consulté en janvier 2026]). A cet égard, le Rapport explicatif dudit projet d'ordonnance d'avril 2016 (p. 14) souligne ceci : «Le SEM tient par ailleurs compte du fait qu'une procédure pénale a été ouverte mais non encore bouclée. Dans ce cas, la procédure de naturalisation est suspendue et rouverte uniquement lorsqu'il est établi qu'aucune sanction n'a été prononcée contre le candidat. La notion de «procédures pénales en cours» se réfère à l'ensemble de la procédure d'enquête fondée sur le code de procédure pénale jusqu'à la décision judiciaire. [...] Une procédure pénale est considérée comme close lorsqu'une ordonnance de classement, une ordonnance de non-entrée en matière, une ordonnance pénale ou une décision judiciaire a été prononcée».

5.2 La doctrine ne s'est visiblement pas prononcée sur la question spécifique de savoir si cette disposition s'appliquait également dans le cadre d'une procédure de recours, de manière à lier le Tribunal (cf., notamment, Peter Uebersax et al., *Ausländerrecht*, 3e éd. 2022, p. 1249 n° 22.50 ainsi que Elias Studer, *Die ordentliche Einbürgerung in den Kantonen*, in : *Impulse zur praxisorientierten Rechtswissenschaft*, 2023 [vol. 101], p. 8 ; cf. également arrêts du TAF F-4439/2025 du 5 septembre 2025 consid. 4.2 et F-2129/2016 du 15 juin 2018 consid. 4.2.2 in fine).

5.3 La formulation de l'art. 4 al. 5 OLN est univoque, en ce sens qu'elle a pour seul destinataire le SEM, lequel est contraint ex lege à surseoir à rendre une décision administrative dans la procédure de naturalisation ouverte devant lui. Cette disposition ne saurait, à travers une interprétation extensive et contra legem, contraindre le Tribunal à suspendre la procédure de recours lorsque l'ouverture d'une (nouvelle) procédure pénale est portée à sa connaissance au stade de la phase contentieuse. En effet, une telle interprétation contredirait le plein effet dévolutif attaché au dépôt du recours (art. 54 PA), selon lequel la compétence pour l'instruction de la cause passe intégralement au Tribunal administratif fédéral. Il n'est ainsi plus possible, pour le SEM, d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction concernant l'objet du litige et tendant à une éventuelle modification de la décision attaquée (ATF 136 II 539 consid. 1.2 et 127 V 228 consid. 2b/aa ; arrêt du TAF F-1316/2016 du 5 mars 2018 consid. 5.2; cf. également Andrea Pfeleiderer, in: Waldmann/Krauskopf [éd.], *Praxiskommentar VwVG*, 3e éd. 2023, Art. 58 N 41 et 42).

5.4 La question de la suspension

de la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par l'art. 6 PCF (RS 273), applicable par renvoi de l'art. 4 PA, en particulier par l'art. 6 al. 1 PCF (cf. ATF 144 I 208 consid. 4, en relation avec l'art. 71 LTF [173.110] ; ATAF 2021 VII/1 consid. 7.9). Aux termes de cette disposition, «[l]e juge peut ordonner la suspension pour des raisons d'opportunité, notamment lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès». Dans la mesure où l'art. 4 al. 5 OLN s'adresse uniquement au SEM et vise la procédure décisionnelle conduite devant celui-ci, l'al. 2 de l'art. 6 PCF, selon lequel le procès est suspendu de plein droit dans les cas spécialement prévus par la loi, ne concerne pas l'hypothèse visée par l'art. 4 al. 5 OLN. L'art. 6 al. 1 PCF étant rédigé en la forme potestative, il ne saurait de plus conférer au recourant un droit à la suspension de la procédure (cf. ATAF 2021 VII/1 consid. 7.9).

5.5 Dans ce contexte, il sied de rappeler que selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre notamment le principe de célérité et prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 144 I 318 consid. 7.1). Le principe de célérité (« Beschleunigungsgebot », « principio di celerità ») ancré à l'art. 29 al. 1 Cst. pose ainsi des limites à la suspension d'une procédure (cf. ATF 130 V 90 consid. 5 et 119 II 386 consid. 1b ; ATAF 2009/42 consid. 2.2).

5.6 Selon la jurisprudence, une suspension de la procédure - qui comporte le risque d'allonger inutilement celle-ci - doit être justifiée par des motifs objectifs et suffisamment importants. Elle peut notamment être envisagée lorsqu'il ne se justifie pas, sous l'angle du principe d'économie de procédure, de prendre une décision dans l'immédiat (cf. ATF 133 III 139 consid. 6.1 et 130 V 90 consid. 5 ; cf. arrêt du TF 5A_146/2023 du 23 mai 2023 consid. 6.2.2.1.3). Une telle suspension peut notamment être justifiée, pour des raisons d'opportunité, en vue d'attendre la décision d'une autre autorité (en l'occurrence : pénale) qui permettrait de trancher dans un délai raisonnable une question décisive pour l'issue du litige (en ce sens, cf. art. 6 al. 1 PCF, ainsi que l'art. 126 al. 1 CPC [RS 272] et l'art. 314 al. 1 let. b CPP [RS 312.0] ; cf. ATF 133 III 139 consid. 6.1 et 130 V 90 consid. 5 ; cf. arrêt du TAF F-2582/2022 du 6 novembre 2023 consid. 6.4.2 et 6.4.3).

Une suspension de la procédure peut également être envisagée lorsqu'elle apparaît opportune pour d'autres raisons importantes, par exemple pour éviter un enchevêtrement des procédures et la répétition de mesures d'instruction par les différentes juridictions saisies ou lorsque l'affaire fait l'objet de pourparlers transactionnels ou d'une procédure amiable dont il paraît indiqué d'attendre la fin (dans ce sens, cf. art. 33b PA et art. 314 al. 1 let. c CPP ; cf. ATF 144 I 208 consid. 4 et 142 III 296 consid. 2.4.4.2). L'autorité saisie dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (cf. Moser/Beusch/Kneubühler/Kayser, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2022, n. 3.15), dont elle doit faire usage - lorsqu'il s'agit de déterminer si les motifs objectifs sont suffisamment importants pour justifier une suspension de la procédure - en procédant à une pesée des intérêts. Même en présence de motifs objectifs susceptibles de justifier une suspension (telle l'existence d'un procès parallèle), celle-ci ne doit être admise qu'avec retenue, voire qu'à titre exceptionnel. Dans les cas limites ou douteux, l'exigence de célérité l'emporte (cf. ATF 133 III 139 consid. 6.1 et 130 V 90 consid. 5 ; ATAF 2009/42 consid. 2.2; arrêts du TF 1B_318/2020 du 11 mars 2021 consid. 2.3 et 1B_563/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.1.2).

5.7 En l'occurrence, l'intéressée a déposé sa demande de naturalisation facilitée il y a plus

de sept ans. Ensuite de l'arrêt de cassation rendu par le Tribunal fédéral le 17 septembre 2024, la procédure a été reprise, de sorte que sous l'angle du principe de célérité, il n'apparaît pas justifié d'attendre l'issue de la nouvelle procédure pénale ouverte à l'encontre de l'intéressée en date du 4 octobre 2024 avant de statuer (cf., en ce sens, arrêt du TAF F-361/2020 du 21 octobre 2024 consid. 11.3). A cela s'ajoute que l'issue de cette procédure pénale ne saurait être considérée comme déterminante in casu: elle ne porte en effet pas sur des questions ayant une influence décisive sur l'issue de la présente procédure de naturalisation, compte tenu du raisonnement que le Tribunal entend mener (cf. infra, consid. 9). En tout état de cause, le principe de la présomption d'innocence s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit, de sorte que cette procédure, controversée, ne sera pas prise en considération en défaveur de la recourante (cf. arrêt du TF 2C_983/2011 du 13 juin 2012 consid. 3.3.3 et arrêt du TAF F-130/2021 du 21 juillet 2023 consid. 12.3.4). 5.8 La demande de suspension de la procédure est ainsi rejetée.

E. 6

Au fond, il s'agit d'examiner après avoir entendu la recourante, conformément à l'injonction du Tribunal fédéral (cf. art. 29 al. 2 Cst ; arrêt du TF 1C_559/2023 du 17 septembre 2024 consid. 2.3) la question de l'effectivité de la communauté conjugale entre celle-ci et son mari, avant le décès de ce dernier.

E. 6.1

L'art. 21 al. 1 LN dispose que quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un citoyen suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions suivantes : (a) il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint ; (b) il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande. Selon l'art. 20 al. 1 LN, les critères d'intégration fixés à l'art. 12 al. 1 et 2 LN doivent être respectés dans le cas d'une naturalisation facilitée. Aux termes de l'art. 12 al. 1 LN, une intégration réussie se manifeste en particulier par (a) le respect de la sécurité et de l'ordre publics, (b) le respect des valeurs de la Constitution, (c) l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit, (d) la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation et (e) l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

E. 6.2

Une communauté conjugale selon la LN suppose l'existence, au moment du dépôt de la demande et lors du prononcé de la décision de naturalisation, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir («ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille»), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation (cf., à ce propos, Fanny de Weck in: Spescha/Zünd/Bolzli/ Hruschka/De Weck [éds], Kommentar Migrationsrecht, 5e éd., Zurich 2019, art. 21 n° 2 ss p. 1324-1325 ; Sebastian Kempe, Die Scheinehe im ausländer- und im zivilstandsrechtlichen Verwaltungsverfahren, thèse, 2020, § 53 ; cf. également l'art. 10 al. 1 OLN, qui dispose que «[l']union conjugale présuppose l'existence formelle d'un mariage et une communauté de fait entre les époux dans laquelle la volonté commune de maintenir une union conjugale stable est intacte»). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen suisse, pour autant qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale «solide» (telle que définie ci-dessus), s'accoutumera plus

rapidement au mode de vie et aux usages helvétiques qu'un autre ressortissant étranger, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, FF 1987 III 285, pp. 300 ss; ATAF 2010/16 consid. 4.3). La communauté conjugale doit ainsi non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2 et 135 II 161 consid. 2 ; cf. art. 10 al. 3 OLN).

E. 6.3

Selon la pratique et la jurisprudence, il est toutefois possible de déroger à ce principe lorsque la communauté conjugale a été dissoute par le décès du conjoint suisse, dans le but de tenir compte d'éventuels cas de rigueur. Afin de déterminer l'existence d'un tel cas de rigueur, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances du cas particulier, étant précisé que cette exception doit être interprétée de manière restrictive (ATF 129 II 401 consid. 2.3 à 2.5; voir également arrêt du TF 1C_456/2013 du 9 août 2013 consid. 2.2). A ce sujet, il est précisé dans le Message du Conseil fédéral que «[l']autorité ne peut entrer en matière sur une demande de naturalisation facilitée selon l'art. 21 si le conjoint suisse est décédé avant le dépôt de la demande. S'il meurt pendant la procédure de naturalisation, l'autorité poursuit l'examen de la demande pour autant qu'elle n'ait pas des doutes fondés quant à l'existence d'une union conjugale stable avant le décès. Par ailleurs, la naturalisation facilitée présuppose, dans de tels cas, que le requérant remplissait les conditions de naturalisation au décès du conjoint suisse (durée de séjour et de l'union conjugale). Si le conjoint survivant s'est entre-temps remarié avec un ressortissant étranger, il ne peut accéder à la naturalisation facilitée» (Message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [FF 2011 2639, 2668]; ATAF 2023 VII/1 consid. 5.2 et arrêt du TAF F-3846/2023 du 23 mai 2025 consid. 7; cf., également, Fanny de Weck, op. cit., art. 21 n° 5 p. 1325).

E. 6.4

C'est le lieu de rappeler que, lorsque le législateur fédéral a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, il avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite («de toit, de table et de lit»), au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable (à savoir comme une communauté de destins; art. 159 al. 2 et 3 CC). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur, est susceptible de justifier les allègements (réduction de la durée de résidence préalable à la naturalisation) concédés par la législation helvétique au conjoint étranger d'un citoyen suisse (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4). 7. Dans un premier temps, le Tribunal rappellera, de manière synthétique, les faits pertinents du dossier, tel que constitué lorsqu'il a rendu son arrêt F-5233/2022, le 5 septembre 2023 (consid. 8). Dans un deuxième temps, en s'appuyant sur ces éléments, sur les auditions menées le 2 décembre 2024 ainsi que sur les déterminations et pièces produites ultérieurement, il procédera à une appréciation de la stabilité de l'union formée par la recourante et son époux avant le décès de ce dernier. Dans ce cadre, le Tribunal se penchera principalement sur la relation qui uni(ssai)t X. _____ à W. _____, au regard de la relation qu'elle entretenait alors avec son époux (consid. 9). Après avoir tiré les conclusions de son analyse (consid. 10), le

Tribunal précisera enfin les questions qu'il estime pouvoir laisser ouvertes (consid. 11).

8. En l'occurrence, la recourante - qui s'est mariée le (...) décembre 2012 et est arrivée en Suisse l'année suivante - a déposé sa demande de naturalisation facilitée au mois de novembre 2018 et son époux est décédé le 13 novembre 2020. La condition de durée relative au séjour et à la relation conjugale étant remplie, il s'agit d'examiner l'éventuelle présence de doutes fondés quant à l'existence d'une union conjugale stable avant le décès.

8.1 Suite à une dénonciation (anonyme) datée du 2 décembre 2019, le SEM a demandé aux autorités valaisannes l'établissement d'un rapport cantonal le 20 janvier 2020 concernant la recourante, en raison notamment de la grande différence d'âge (25 ans) entre elle et son époux. Dans ce cadre, plusieurs auditions ont été menées. Elles révèlent que les époux ont déclaré vivre effectivement et réellement en communauté conjugale et n'avoir pas entamé de procédure de divorce (cf. audition du 3 mars 2020 d'Y. _____ et audition du 3 mars 2020 de X. _____). La recourante a admis se rendre tous les soirs à B. _____ chez son «cousin» W. _____, avec lequel elle avait grandi au Vietnam (étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un parent au sens propre du terme [cf. audition de W. _____ du 19 novembre 2020]), son mari étant au courant de la situation. Ce dernier ne pouvant pas avoir d'enfant (ablation des testicules en raison d'un cancer), il avait accepté que la recourante en conçoive un, de manière naturelle, avec son «cousin». Il avait également accepté que la recourante s'affiche sur les réseaux sociaux avec son «cousin» (cf. audition du 3 mars 2020 de X. _____). Quant à l'époux de la recourante, il a indiqué être le père de l'enfant Z. _____, née le (...) 2020, tout en expliquant que celle-ci avait été conçue avec W. _____. Interrogé sur la question de savoir chez qui son épouse se rendait tous les soirs à B. _____, il a indiqué l'ignorer, ajoutant qu'elle n'y allait plus, qu'elle avait un appartement là-bas, mais que, depuis la naissance de l'enfant, ils vivaient «tous» à C. _____. Il a déclaré bien vivre la relation avec son épouse et a mentionné être parti en vacances avec elle une fois à Paris en 2015 et quelques jours en Italie, sans se souvenir de la date. Il a ajouté ne pas fréquenter d'amis communs avec son épouse et ne pas avoir de relations avec les membres de sa propre famille. Enfin, les activités qu'il partageait avec son épouse consistaient à travailler, manger (au restaurant) et aller à la pêche quand elle voulait bien venir (cf. audition du 3 mars 2020 d'Y. _____). Le 3 mars 2020, les époux ont signé une déclaration de ménage commun.

8.2 Lors d'une audition du 26 mai 2020, X. _____ a indiqué qu'ils vivaient «tous ensemble à C. _____ à [s]on domicile depuis la fin février 2020, avec [s]on mari et [s]on enfant», que W. _____ dormait seul dans une chambre séparée (respectivement qu'ils vivaient dans deux studios regroupés ensemble, avec la même porte d'entrée) et qu'elle n'avait plus de relations sexuelles avec son mari depuis la naissance de l'enfant. S'il était prévu que W. _____ quitterait la Suisse puisqu'il y avait terminé ses études, l'épidémie de coronavirus - qui avait entraîné la fermeture des aéroports - l'en avait empêché : il avait donc emménagé à C. _____ et s'occupait du bébé, Y. _____ étant une personne à risque. Auparavant, W. _____ avait un appartement à B. _____ et l'intéressée y passait ses nuits, car l'odeur des produits qu'utilisait son mari pour le traitement de son cancer la dérangeait pendant la grossesse ; son mari l'y emmenait le soir et allait la rechercher le matin (cf. audition du 26 mai 2020 de X. _____).

8.3 Suite au décès de son époux, la recourante a été entendue comme personne appelée à donner des renseignements (art. 178 CPP). A cette occasion, elle a indiqué que, depuis la naissance de sa fille, elle ne vivait plus dans le même logement que son mari, mais avait emménagé dans l'appartement d'à côté, où vivait W. _____, car Y. _____ fumait beaucoup et écoutait de la musique à un volume élevé pour dormir. Interrogée sur sa relation avec W. _____,

l'intéressée a confirmé qu'il était le père biologique de sa fille et qu'elle le connaissait depuis son enfance. Elle lui avait «suggéré de venir en Suisse» pour y accomplir ses études, quatre ou cinq ans plus tôt. Il était censé quitter la Suisse à la fin de sa formation, mais en raison de la pandémie de coronavirus et du fait qu'il devait remettre son appartement à B. _____, son mari et elle-même lui avaient proposé de s'installer chez eux «pour le dépanner» et pour qu'il puisse s'occuper de l'enfant. Il avait fait des démarches pour pouvoir rester légalement en Suisse. Bien qu'elle ne soit pas amoureuse de W. _____ et ne désirait pas être en couple avec lui, il était «plus qu'un ami». La recourante a déclaré que tant Y. _____ que W. _____ s'occupaient de sa fille ; néanmoins, dans la mesure où son mari était malade et travaillait encore, W. _____ s'en occupait plus souvent. Tous les trois s'entendaient bien et il n'y avait jamais eu de problème entre Y. _____ et W. _____. Revenant sur les circonstances du décès de son mari, la recourante a indiqué que celui-ci avait dormi seul dans son studio durant la nuit du 12 au 13 novembre [2020], elle-même ayant dormi «dans l'appartement avec W. _____». En fin de matinée, elle était entrée dans le studio où se trouvait son mari, qu'elle avait découvert agenouillé devant les toilettes. Elle était partie chercher W. _____ - qui «était occupé avec Z. _____» - et à son retour, Y. _____ gisait inconscient dans les toilettes. W. _____ avait initié un massage cardiaque, avant l'arrivée des ambulanciers, mais son mari était malheureusement décédé par la suite (cf. audition du 19 novembre 2020 de X. _____). Auditionné à son tour, X. _____ a confirmé qu'il était le père biologique de l'enfant Z. _____ et qu'il connaissait la recourante depuis son enfance ; ils n'étaient néanmoins pas en couple au Vietnam (ni à l'heure actuelle) et c'est seulement une fois en Suisse - pour y suivre des études - qu'il avait repris contact avec elle. Il connaissait Y. _____ depuis 2017 ou 2018, et celui-ci était venu à plusieurs reprises dans son appartement à B. _____. Il s'entendait bien avec lui et tous trois s'étaient mis d'accord pour que la recourante ait un enfant avec W. _____. Parti entre-temps au Portugal, il était revenu en Suisse début 2020 lorsque la recourante était enceinte, et il ne pouvait plus voyager à cause de la pandémie de coronavirus ; il envisageait de rester en Suisse pour s'occuper de Z. _____. A C. _____, il avait une chambre indépendante dans l'appartement, au fond du couloir et la recourante «vivait dans l'appartement où [W. _____] louai[t] [s]a chambre». En outre, il a confirmé le déroulement de la fin de la matinée du 13 novembre 2020, précisant qu'il était en train de changer les langes de Z. _____ lorsque la recourante était venue le chercher pour aider son mari, qui respirait difficilement (cf. audition du 19 novembre 2020 de W. _____). 8.4 La recourante a joint les procès-verbaux des auditions précitées des 3 mars, 26 mai et 19 novembre 2020 à son courrier du 7 janvier 2022, dans le but de souligner que la conception de l'enfant par une personne tierce reposait sur une décision prise en connaissance de cause par son mari, W. _____ et elle-même, et qu'elle avait en outre mené une vie de couple effective avec son mari (cf. courrier du 7 janvier 2022). 9.9.1 La jurisprudence a reconnu que des doutes quant à la communauté conjugale découlent du fait qu'un enfant a été conçu hors mariage ou d'un comportement des conjoints, en contradiction fondamentale avec l'image traditionnelle du mariage en tant qu'une communauté de vie étroite, au sein de laquelle ceux-ci sont prêts à s'assurer mutuellement et durablement fidélité et assistance. En outre, quand bien même l'époux aurait donné son accord, l'entretien d'une relation extra-conjugale de l'un des époux sur la durée n'est généralement pas compatible avec la volonté des conjoints de continuer à former une communauté de destin à long terme (cf. arrêts du TF 1C_206/2021 du 19 août 2021 consid. 3.4, 1C_244/2016 du 3 août 2016 consid. 2.2 et 1C_48/2010 du 15 avril 2010 consid. 3.4 ; ATAF 2016/32 consid. 5.2.2 ; cf.,

également, arrêts du TAF F-3602/2020 du 7 avril 2022 consid. 4.4, F-3807/2018 du 3 avril 2019 consid. 8.3 et F-5844/2017 du 22 mars 2019 consid. 6.2.3). 9.2 En l'occurrence, les très fréquents contacts entre X._____ et W._____, le fait qu'ils aient grandi ensemble et qu'ils soient «très proches», leur logement commun à C._____ (durant la maladie d'Y._____) et les soins apportés au bébé Z._____ par W._____ (cf. supra, consid. 8.1, ainsi qu'auditions de X._____ du 3 mars 2020 [réponses 4 et 4a], du 26 mai 2020 [réponses 1, 3, 6, 7, 8 et 9] et du 19 novembre 2020 [réponses 2 à 6 et 9] et audition du 19 novembre 2020 de W._____ [réponses 3, 5, 8 et 9]) incitent le Tribunal à estimer que la relation entre X._____ et W._____ dépassait le cadre d'une sexualité à seule visée procréative, et revêtait une importante composante affective, incompatible avec une communauté de vie étroite et exclusive entre l'intéressée et son mari Y._____. Ainsi, du propre aveu de X._____, des liens profonds et une réelle affection, remontant à l'enfance, l'unissaient à W._____ (cf. audition de X._____ du 19 novembre 2020, réponse 3, où l'intéressée reconnaît qu'il est «plus qu'un ami»). 9.3 Cette analyse est renforcée par les éléments ressortant du dossier F-6399/2024, ouvert en octobre 2024, en particulier s'agissant des enfants que X._____ et W._____ ont eus ensemble. La recourante a en effet conçu l'enfant Z._____ avec lui durant son mariage, de manière naturelle, soit sans avoir recours à une procréation médicalement assistée (cf. audition de X._____ du 2 décembre 2024 [réponse 5a]). Le fait que feu Y._____ ait donné son accord à cette démarche (respectivement le fait qu'il n'ait informé que tardivement son épouse qu'il était infertile [cf. audition du 2 décembre 2024 de X._____]) ne change rien au fait que l'intéressée a entretenu une relation parallèle (respectivement post-conjugale) pérenne avec W._____ (cf. audition des représentants du SEM du 2 décembre 2024). En effet, la recourante et W._____ ont décidé d'avoir ensemble un deuxième enfant (T._____, née le [...] 2022), puis un troisième enfant (S._____, née le [...] 2024). A l'heure actuelle, les deux parents font ménage commun avec les trois enfants (cf. audition de W._____ du 2 décembre 2024), ce qui corrobore la stabilité et la durabilité de la relation qui les unit (cf., en ce sens, arrêt du TF 1C_658/2019 du 28 février 2020 consid. 3.3). Par contraste, cette situation reflète la perte de substance du mariage de l'intéressée, à tout le moins au moment de la déclaration de stabilité du couple en vue de l'obtention de la naturalisation facilitée (cf., a contrario, des situations dans lesquelles le conjoint étranger a mis un terme à sa relation extra-conjugale dans l'intervalle [annulation de naturalisation facilitée] : arrêt du TF 1C_618/2020 du 19 mai 2021 et arrêts du TAF F-5081/2023 du 13 juin 2024 [deux enfants adultérins] et F-5421/2016 du 25 septembre 2017 [un enfant adultérin]). 9.4 La recourante a admis avoir passé ses nuits (avant la naissance de son enfant Z._____) chez W._____, et ne plus avoir habité dans le même logement que son mari (après la naissance de l'enfant). Elle a certes allégué qu'elle n'entretenait pas - à l'époque - de relation avec W._____ et qu'elle formait une communauté conjugale stable avec son mari (cf. audition de X._____ du 2 décembre 2024 ainsi que ses déterminations écrites du 22 novembre 2024 au sujet de la configuration du logement à C._____, soit un studio [occupé par Y._____] et un appartement attenant [W._____ et la recourante y occupant deux chambres distinctes] pourvus d'une porte d'entrée commune; cf. audition de W._____ du 2 décembre 2024, selon lequel [dans son appartement de B._____] l'intéressée dormait dans la chambre à coucher et lui-même sur le sofa ; cf. également audition de V._____ du 2 décembre 2024). Cela étant, les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'indices suffisants pour remettre en cause ces propos. A cet égard, il ressort du dossier de l'autorité inférieure que la recourante s'est affichée - dès l'année 2019 - sur les réseaux sociaux en compagnie de

W. _____, publiant notamment quelques photographies empreintes d'une (très) grande tendresse entre eux deux. 9.5 La relation parallèle (si ce n'est prépondérante) menée par la recourante avec W. _____ est, en outre, illustrée par les déclarations concordantes des deux intéressés au sujet de la nuit ayant précédé le décès d'Y. _____ et la matinée fatidique : ce dernier avait dormi seul dans son studio, alors que la recourante avait dormi «dans l'appartement avec» W. _____, qui s'occupait de l'enfant Z. _____. 9.6 Dans ces circonstances, les allégations de la recourante (confirmées par W. _____), selon lesquelles elle ne se serait mise en couple avec ce dernier qu'après le décès de son mari - soit en «avril-mai 2021» -, n'emportent pas la conviction du Tribunal (cf. auditions de X. _____ et de W. _____ du 2 décembre 2024). Cela étant, le Tribunal ne met pas en doute l'attachement qu'a pu éprouver Y. _____ à l'égard de l'enfant Z. _____, ni les sentiments amicaux entre les époux (cf. infra consid. 9.7), ni d'ailleurs la réelle détresse (symptomatologie anxio-dépressive) ressentie par la recourante à la suite du décès de son mari, auquel elle semble avoir assisté (cf. supra consid. 8.3; voir déterminations de la recourante des 8 novembre 2024, 22 novembre 2024 [et les certificats médicaux joints], 27 janvier 2025 et 3 mars 2025; cf. auditions du 2 décembre 2024 de X. _____ et W. _____). 9.7 Quoi qu'il en soit, lors de leurs auditions respectives du 3 mars 2020, la recourante et feu son époux n'ont fait état que de peu d'éléments pointant vers une communauté conjugale effective : outre le fait qu'ils travaillaient et avaient quelques activités en commun, ils n'ont effectué ensemble que deux brefs séjours à l'étranger et ont ensuite passé des vacances séparément à plusieurs reprises (cf. supra consid. 8.1). Certes, la recourante, durant son audition du 2 décembre 2024, a quelque peu étayé et complété ses précédentes déclarations. D'une part, son mandataire a produit une série d'échanges WhatsApp, de photographies et de vidéos attestant des activités (ou intérêts) commun(e)s du couple XY. _____ (cf. audition de X. _____ du 2 décembre 2024, ainsi que ses déterminations des 8 novembre 2024, 27 janvier 2025 [publications facebook du couple] et 3 mars 2025) et, d'autre part, la gérante de leur immeuble (C. _____) a témoigné de la bonne entente du couple (cf. audition de V. _____ du 2 décembre 2024 ; voir également les témoignages écrits produits le 22 novembre 2024). Cela étant, il convient de rappeler la portée limitée accordée par la jurisprudence aux lettres de soutien de tiers, lorsqu'il s'agit d'évaluer la stabilité d'une union conjugale (cf. arrêt du TF 1C_244/2016 du 3 août 2016 consid. 4.3.6 et arrêt du TAF F-3606/2020 du 15 novembre 2021 consid. 9.4). Au surplus, des contacts amicaux, voire même occasionnellement intimes entre époux, n'empêchent pas de considérer que leur communauté - dans ses composantes spirituelle, corporelle et économique - avait pris fin (cf. arrêts du TF 2C_841/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.2 et 2C_1128/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). 9.8 A cela s'ajoutent la différence d'âge (25 ans) entre les époux, alors que la recourante et W. _____ (né le [...] 1991) ont presque le même âge et sont de la même nationalité. En outre, la recourante et W. _____ se connaissent depuis leur enfance, au Vietnam (où ils semblent déjà avoir été proches), les parents de W. _____ ayant connu l'oncle de l'intéressée (cf. audition de de W. _____ du 19 novembre 2020). Si ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, pour remettre en question la réalité et l'intensité des liens entre les époux, ils constituent néanmoins des indices sérieux pointant vers l'absence de communauté conjugale effective au moment du dépôt de la demande de naturalisation facilitée (cf., en ce sens, arrêts du TAF F-4184/2021 du 26 octobre 2023 consid. 4.6.2, F-4582/2019 du 24 février 2021 consid. 9.5 et F-157/2017 du 3 décembre 2018 consid. 6.1). 9.9 Compte tenu de la longue relation entretenue avec W. _____, le comportement de l'intéressée n'apparaît pas compatible avec la conception

du mariage telle que prévue par le législateur, c'est-à-dire une communauté de vie étroite tournée vers l'avenir et marquée par une fidélité et une assistance mutuelle et durable (arrêt du TAF F-4582/2019 du 24 février 2021 consid. 9.7 et 9.8) ; ainsi, le législateur ne protège pas en matière de naturalisation l'union libre ou les formes de «ménage à trois» (cf. arrêt du TAF F-4106/2024 du 22 mai 2025 consid. 7.3.3). Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant si les contraintes liées à l'état de santé de feu le mari de la recourante (odeur des traitements utilisés pour lutter contre le cancer et odeur des produits de nettoyage) constituent des circonstances extraordinaires ayant justifié la création de domiciles séparés (cf., en ce sens, arrêt du TF 1C_119/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.2.1 et arrêts du TAF F-157/2017 du 3 décembre 2018 consid. 6.5 et F-1999/2017 du 30 mai 2018 consid. 3.7). 9.10 Enfin, la recourante ne saurait tirer argument du fait que le SEM a approuvé la prolongation de son autorisation de séjour, le 24 août 2022, en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Il apparaît en effet que tant le Service valaisan de la population et des migrations (cf. proposition d'approbation du 18 juin 2021) que l'autorité inférieure (cf. notice du 10 février 2022) ont jugé déterminant le fait que X._____ soit la mère d'un enfant suisse (Z._____), puisque feu le mari (suisse) de l'intéressée reste le père présumé (cf. observations du SEM du 9 janvier 2025, ainsi que courrier de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Monthey du 25 mars 2020). Ainsi, quand bien même les autorités migratoires compétentes ont estimé qu'aucun motif sérieux ne contraignait l'enfant à quitter la Suisse avec sa mère (ce qui justifiait la prolongation de l'autorisation de séjour de cette dernière), l'on ne saurait considérer que l'intérêt de l'enfant Z._____ (qui n'est pas partie à la présente procédure) à séjourner en Suisse joue un rôle quelconque en l'occurrence ; l'enjeu de cette procédure ne consiste pas en l'éloignement de X._____ du territoire helvétique (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.1.3 et 5.2.3 ; arrêt du TF 2C_303/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.6). 10. En conclusion, il y a lieu de retenir que la communauté conjugale des intéressés ne revêtait ni la stabilité, ni l'intensité requises durant la procédure de naturalisation avant le décès du conjoint de la recourante (cf. arrêt du TF 1C_206/2021 du 19 août 2021 consid. 3.4). Il s'ensuit que c'est à juste titre que le SEM a retenu que la recourante ne pouvait pas obtenir la naturalisation facilitée, au sens de l'art. 21 al. 1 LN, et que le dispositif de la décision du 17 octobre 2022 est conforme au droit. Par conséquent, le recours doit être rejeté, par substitution de motifs. 11.11.1 Dans ces conditions, tout comme dans son arrêt F-5233/2022 du 5 septembre 2023, le Tribunal peut se passer d'examiner la question de savoir si, au vu de l'ordonnance de classement rendue en date du 5 octobre 2020 en faveur de W._____, il serait conforme au principe de proportionnalité de retenir (uniquement) la condamnation pénale de la recourante du 10 juin 2020 pour rejeter sa demande de naturalisation facilitée (cf. supra consid. 4.2). Il sied également de rappeler que la nouvelle procédure pénale ouverte contre la recourante par le Ministère public du canton du Valais, au mois d'octobre 2024, n'a pas été prise en compte dans le cadre du présent arrêt (cf. supra consid. 5.7). 11.2 Enfin, au vu des doutes fondés quant à l'existence d'une union conjugale stable avant le décès, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen de la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée, notamment sous l'angle de son intégration au sens de l'art. 20 al. 1 LN (cf. supra consid. 6.3 ainsi qu'ATAF 2023 VII/1 consid. 5.2). 12. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure - qui comprennent l'émolument judiciaire et les débours - à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas lui allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). En particulier, les frais de déplacement et la perte de gain de

la témoin V._____ (Fr. 256.-), les frais de déplacement de W._____ (Fr. 101,29) ainsi que les frais d'interprétariat découlant de l'audition de ce dernier (Fr. 1'455,43) - qui ont été réglés par avances du Tribunal [somme totale de Fr. 1'812,72] - doivent être imputés à la recourante, qui succombe (art. 48 PCF [applicable en vertu de l'art. 19 PA] ; art. 16, 17 et 19 FITAF ; cf. arrêts du TAF B-4545/2010 du 14 mai 2020 consid. 16.1.3 et F-2861/2015 du 9 octobre 2017 consid. 9.2). Le montant arrondi de Fr. 1'812,70 est dû en sus de l'avance de frais déjà versée par la recourante. Les autres frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, sont prélevés sur l'avance de frais du même montant, versée le 30 décembre 2022. (dispositif - page suivante)

E. 25

mars 2020). Ainsi, quand bien même les autorités migratoires compétentes ont estimé qu'aucun motif sérieux ne contraignait l'enfant à quitter la Suisse avec sa mère (ce qui justifiait la prolongation de l'autorisation de séjour de cette dernière), l'on ne saurait considérer que l'intérêt de l'enfant Z._____ (qui n'est pas partie à la présente procédure) à séjourner en Suisse joue un rôle quelconque en l'occurrence ; l'enjeu de cette procédure ne consiste pas en l'éloignement de X._____ du territoire helvétique (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.1.3 et 5.2.3 ; arrêt du TF 2C_303/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.6). 10. En conclusion, il y a lieu de retenir que la communauté conjugale des intéressés ne revêtait ni la stabilité, ni l'intensité requises durant la procédure de naturalisation avant le décès du conjoint de la recourante (cf. arrêt du TF 1C_206/2021 du 19 août 2021 consid. 3.4). Il s'ensuit que c'est à juste titre que le SEM a retenu que la recourante ne pouvait pas obtenir la naturalisation facilitée, au sens de l'art. 21 al. 1 LN, et que le dispositif de la décision du 17 octobre 2022 est conforme au droit. Par conséquent, le recours doit être rejeté, par substitution de motifs. 11. 11.1 Dans ces conditions, tout comme dans son arrêt F-5233/2022 du 5 septembre 2023, le Tribunal peut se passer d'examiner la question de savoir si, au vu de l'ordonnance de classement rendue en date du 5 octobre 2020 en faveur de W._____, il serait conforme au principe de proportionnalité de retenir (uniquement) la condamnation pénale de la recourante du 10 juin 2020 pour rejeter sa demande de naturalisation facilitée (cf. supra consid. 4.2). Il sied également de rappeler que la nouvelle procédure pénale ouverte contre la recourante par le Ministère

F-6399/2024 Page 24 public du canton du Valais, au mois d'octobre 2024, n'a pas été prise en compte dans le cadre du présent arrêt (cf. supra consid. 5.7). 11.2 Enfin, au vu des doutes fondés quant à l'existence d'une union conjugale stable avant le décès, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen de la demande de naturalisation facilitée de l'intéressée, notamment sous l'angle de son intégration au sens de l'art. 20 al. 1 LN (cf. supra consid. 6.3 ainsi qu'ATAF 2023 VII/1 consid. 5.2). 12. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure - qui comprennent l'émolument judiciaire et les débours - à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas lui allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). En particulier, les frais de déplacement et la perte de gain de la témoin V._____ (Fr. 256.-), les frais de déplacement de W._____ (Fr. 101,29) ainsi que les frais d'interprétariat découlant de l'audition de ce dernier (Fr. 1'455,43) - qui ont été réglés par avances du Tribunal [somme totale de Fr. 1'812,72] - doivent être imputés à la recourante, qui succombe (art. 48 PCF [applicable en vertu de l'art. 19 PA] ; art. 16, 17 et 19 FITAF ; cf. arrêts du TAF B-4545/2010 du 14 mai 2020 consid. 16.1.3 et F-2861/2015 du 9 octobre

2017 consid. 9.2). Le montant arrondi de Fr. 1'812,70 est dû en sus de l'avance de frais déjà versée par la recourante. Les autres frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, sont prélevés sur l'avance de frais du même montant, versée le 30 décembre 2022.

(dispositif – page suivante)

F-6399/2024 Page 25

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.